



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Mise aux normes et adaptation de la station d'épuration de la
communauté d'agglomération du Puy-en-Velay »
sur la commune de Chadrac
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1692

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1692, déposée complète par M. le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 14 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation de travaux de mise aux normes et d'adaptation de la station d'épuration de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay située à Chadrac (43), qui passera d'une capacité de traitement d'une charge nominale de 63 000 à 75 000 équivalents-habitants ;

Considérant que ces travaux comprennent :

- la mise en place d'un nouvel ouvrage de répartition en entrée de station permettant d'orienter les survolumes de temps de pluie vers un bassin de stockage-restitution à créer (5800 m³), d'un traitement primaire et d'un nouvel étage de traitement biologique par boues activées en aération prolongée ;
- la mise en place d'une digestion des graisses, boues primaires et boues biologiques produites sur site par méthanisation;
- la conservation du relevage de tête, des prétraitements (dégrillage, dessablage-dégraissage)
- l'amélioration du conditionnement des sous-produits de traitement (refus, sables)

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires ;

Considérant que le projet vise des niveaux de rejets adaptés au respect du bon état du fleuve Loire et un objectif de traitement pour le phosphore conforme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet, situé au sein de la ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Loire » et à environ 480 m du site Natura 2000 « Gorges de la Loire », présente une sensibilité environnementale modérée ;

Considérant que le projet s'implante en zone rouge du Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI) de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents, approuvé le 28 septembre 2015, et prévoit des mesures dont l'étude détaillée est en cours dans le cadre de la réalisation de l'avant-projet ;

Considérant que l'impact des nuisances sonores et olfactives potentiellement engendrées par le projet sur l'habitation présente à proximité immédiate et le quartier résidentiel proche doit être évalué ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un système de méthanisation des boues produites et l'épuration du biogaz généré en biométhane en vue de sa valorisation comme biocarburant, mais que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier les impacts de ce dispositif et ne présente aucune mesure adaptée pour la prise en compte de ses impacts potentiels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par M. le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise aux normes et d'adaptation de la station d'épuration de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, située à Chadrac (43), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise aux normes et d'adaptation de la station d'épuration de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, n°2018-ARA-DP-1692 présenté par M. le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, concernant la commune de Chadrac (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03